

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.397 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **COMETRA**, 16 rue du Galus – 33700 MERIGNAC, représentée par Mme GIRAUD Audrey qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le vendredi 15 décembre 2023, pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer l'évacuation d'une table de radiologie, au N° 3 bis rue de Billère à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le vendredi 15 décembre 2023, pour une durée d'un (1) jour, l'entreprise **COMETRA** est autorisée à occuper le domaine public, au N° 3 bis rue de Billère afin d'effectuer l'évacuation d'une table de radiologie.

Article 2 : Pour permettre cette évacuation, les quatre (4) premières places de stationnement (après la place P.M.R) situées en face du N° 3 Bis rue de Billère côté jardin public, seront neutralisées pour un camion de 10 tonnes de l'entreprise **COMETRA**. A charge de l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **COMETRA** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **COMETRA** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/place/jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le lundi 27 novembre 2023

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON